

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°1 au marché d'Assistance technique à l'exploitation du service de distribution de l'eau potable de la commune de Cargèse

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2194-8 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription prochaine au budget 2026 des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché cité en objet a été attribué à l'entreprise CEO Corse ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service suite au départ de l'agent chargé des missions suivantes :

- La relève des compteurs non équipés ou quand la radio relève est hors service ;
- La gestion des appels clients ;
- La réalisation de la facturation pour le compte de la commune ;
- Le traitement des réclamations des consommateurs ;
- La gestion de la base des abonnés ;
- L'accompagnement et le support à la collectivité pour les déclarations à l'agence de l'eau (SISPEA) ;

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant d'un montant de 72 900 euros HT sera conclu avec l'entreprise CEO Corse, titulaire du marché d'Assistance technique à l'exploitation du service de distribution de l'eau potable de la commune de Cargèse, faisant ainsi passer le montant global du marché de 1 177 988 HT à 1 250 888 euros HT et 1 277 156,66 euros TTC pour 4ans (durée totale du marché) .

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 18/02/2026

Le Maire,
François GARIDACCI

